



Convocation	20/06/17	Délégués en exercice	47	Présents	33
Affichage	29/06/17	Votants	44	Procurations	11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

SÉANCE DU 26 JUIN 2017 À 18h00

Président de séance : Pascal BUGIS

N° 2017/080

Infrastructures de communication Développement numérique - Transports - Approbation du règlement intérieur des transports urbains Libellus

Étaient présents :

AIGUEFONDE : Vincent GAREL,

AUSSILLON : Bernard ESCUDIER, Muriel ALARY, Dominique PETIT,

BOISSEZON : Claude AUSSILLOU,

CASTRES : Pascal BUGIS, Brigitte LAQUAIS, Philippe LEROUX, Fabienne LÉVÊQUE, Nathalie de VILLENEUVE, Arnaud BOUSQUET, Fabienne FRAGIACOMO, Catherine COLOMBIÉ-DESPLAS, Geneviève AMEN, Jean-Pierre PARIS, Danielle MESSÉAN DE SÉLORGES, Henri PISTRE, Martine GILMER, Jean-Marc POTHIER, Jean-Paul PILOZ,

LABRUGUIÈRE : Jean-Louis CABANAC, Marie-Dominique PESTRE-SURLES,

LAGARRIGUE : Vincent COLOM,

MAZAMET : Olivier FABRE, Françoise ROUQUETTE, Janine BARENS, Philippe BANCAL,

NAVÈS : Marc COUSINIÉ,

NOAILHAC : Jean-Louis GAU,

PAYRIN-AUGMONTEL : Alain VAUTE,

PONT DE L'ARN : Bernard CABANES,

SAINT-AMANS-SOULT : Daniel VIAELLE,

VALDURENQUE : Jean-Louis BATTUT,

Étaient représentés :

AUSSILLON : Didier HOULÈS donne procuration à Bernard ESCUDIER,

CASTRES : Xavier BORIES donne procuration à Fabienne FRAGIACOMO, Nathalie BALZAN donne procuration à Jean-Pierre PARIS, Daniel CALLEJON donne procuration à Catherine COLOMBIÉ-DESPLAS, Yoan BASTOS donne procuration à Geneviève AMEN, Laurence MUDET donne procuration à Danielle MESSÉAN DE SÉLORGES, Michel SABLAYROLLES donne procuration à Henri PISTRE, Pierre FABRE donne procuration à Pascal BUGIS,

CAUCALIÈRES : Yohan ZIEGLER donne procuration à Vincent GAREL,

MAZAMET : Michel MARTIN donne procuration à Olivier FABRE, Laurent MONNIER donne procuration à Janine BARENS,

Étaient absents :

Philippe GUÉRINEAU, Géraldine ROUQUETTE, Marc NOUXET.

Secrétaire de séance : Jean-Louis CABANAC

Délibération n° 2017/080

**Infrastructures de communication Développement numérique - Transports -
Approbation du règlement intérieur des transports urbains Libellus**

Rapporteur : Vincent GAREL

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°2008/151 du 22 septembre 2008 portant approbation du règlement intérieur des transports urbains Libellus,

Vu l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et du Comité Technique en date du 29 novembre 2016,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur pour la bonne organisation du service et la bonne compréhension des ayants droits,

Il est proposé au Conseil d'approuver le règlement des transports urbains Libellus joint en annexe à la présente délibération.

La Commission Infrastructures de communication - Développement numérique - Transports, dans sa séance du 19 juin 2017, a émis un avis favorable.

Le Conseil de la Communauté,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

- approuve le règlement des transports urbains Libellus joint en annexe à la présente délibération.

Acte télétransmis à M. le Sous-Préfet de CASTRES
Le 29 juin 2017
Sous le n°81-248100430-20170626-lmc11002-DE-1-1
Certifié exécutoire Le 29 juin 2017

Fait et délibéré à Castres, le 26 juin 2017

Pour extrait conforme,

Le Président,



Pascal BUGIS

REGLEMENT LIBELLUS

Article 1 : Objet

Ce règlement fixe les conditions d'accès et d'utilisation du réseau de transports urbains Libellus, organisé par la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet sur son territoire.

L'accès à ce service est subordonné à l'acceptation du présent règlement.

Article 2 : Arrêts

Sur chaque ligne, les arrêts sont facultatifs. Les voyageurs souhaitant monter dans le véhicule doivent faire signe distinctement au conducteur, suffisamment à l'avance pour ne pas nécessiter un freinage brusque. En cas de signal jugé trop tardif et susceptible de ce fait de mettre en danger les voyageurs installés dans le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de s'arrêter.

Les voyageurs attendant un bus sont tenus d'adopter une attitude calme, afin de prévenir tout accident lors des manœuvres d'approche du véhicule.

Article 3 : Accès et descente

La montée se fait exclusivement par la porte avant du véhicule et aux arrêts matérialisés.

Les femmes enceintes, les personnes âgées de plus de 70 ans, les personnes accompagnées d'enfants de moins de 4 ans, les non-voyants, les mutilés de guerre, les infirmes civils et les invalides du travail sont prioritaires et à ce titre autorisées à monter dans le véhicule avant les autres voyageurs.

Le voyageur doit avoir une tenue correcte (maillots de bain et torsos nus interdits) et respecter les règles élémentaires de l'hygiène.

Pour descendre, le voyageur doit demander l'arrêt en actionnant le bouton prévu à cet effet, suffisamment à l'avance pour permettre au conducteur d'effectuer la manœuvre en toute sécurité.

La descente est autorisée uniquement aux arrêts matérialisés et, sur le réseau castrais, par les portes arrières, sauf pour La Navette.

Par exception, l'arrêt peut être demandé en tout point dans certaines zones identifiées : Zone du Causse, Zone de Mélou et dans certaines rues du centre-ville de Castres : rue Villegoudou, rue Sabatier, rue Emile Zola, quai des Jacobins, quai du Carras.

Avant de quitter le véhicule, le voyageur doit s'assurer de n'avoir oublié aucun objet ou effet personnel. La responsabilité de Libellus, ou de la Communauté

d'agglomération, ne peut être engagée du fait des objets ou effets oubliés dans le véhicule.

Article 4 : Voyage

Les voyageurs doivent occuper les places assises ou à défaut s'ils restent debout, se tenir aux poignées et mains courantes prévues à cet effet, durant tout le voyage jusqu'à l'arrêt complet du véhicule afin d'assurer leur propre sécurité.

Les places assises à l'avant sont réservées aux personnes prioritaires. Les autres voyageurs peuvent les occuper en l'absence de personnes prioritaires mais doivent immédiatement se lever dès qu'une personne prioritaire entre dans le véhicule.

Les enfants de moins de 10 ans ne sont admis qu'accompagnés d'un adulte responsable. Les enfants en bas-âge doivent voyager dans les bras d'un adulte.

Le couloir à l'avant du véhicule doit, autant que faire se peut, être laissé libre.

Article 5 : Bagages

Sont admis dans les véhicules :

- les paquets dont la dimension est inférieure à 50cm et le poids inférieur à 10 kg ;
- les valises (max 0,75m. x 0,45 m x 0,45m), les chariots à provisions ;
- les poussettes, qui doivent pouvoir être pliées en cas d'affluence ;
- les chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance, tenus par un harnais ;
- les chiens et chats de petite taille transportés dans une cage, un sac ou un panier fermés. Tous les autres animaux sont interdits.

Ne sont pas admis dans les véhicules :

- les paquets ou bagages contenant des matières explosives ou inflammables ou des matières qui par nature ou du fait de leur odeur peuvent incommoder les autres voyageurs ;
- les vélos.

Article 6 : Interdictions

Il est strictement interdit de :

- toucher aux équipements et installations du véhicule, et notamment d'activer le système de décompression des portes, sauf en cas de nécessité absolue ;
- de parler au conducteur au cours du voyage ;
- de tenter de monter ou de descendre avant l'arrêt complet du véhicule ;

- de troubler l'ordre et la tranquillité, notamment par l'usage d'appareils de sonorisation, d'instruments de musique ou de téléphones portables dès lors que le son est audible par les autres voyageurs ;
- de parler fort, de crier et de chanter ;
- de fumer, de vapoter, de boire ou de manger (les aliments doivent être placés dans un sac fermé lorsque le voyageur monte dans le véhicule) ;
- d'être en état d'ébriété ;
- de dégrader ou salir le véhicule et notamment de jeter des détritrus, d'écrire sur les parois, le sol ou les sièges, de cracher et d'uriner ;
- de rester dans le véhicule à la fin de la rotation.

Article 7 : Application du règlement

Les conducteurs et contrôleurs de la Régie de Transports Libellus sont chargés de l'application de ce règlement. Tout manquement constaté peut conduire, selon la nature et la gravité des faits à :

- l'application des amendes prévues pour les infractions de 4^{ème} classe et les frais et majorations susceptibles de s'y ajouter ;
- l'exclusion temporaire ou définitive du service.

Rappel : les délits ci-dessous sont poursuivis et réprimés :

Déclaration intentionnelle de fausse identité : jusqu'à 2 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (Art L2242-5 Code des Transports) ;

Outrage envers un agent de contrôle : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende (Art L 2242-7 Code des Transports) ;

Outrage en réunion envers un agent de contrôle : jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000€ d'amende (Art L 433-5 Nouveau Code de Procédure Pénale) ;

Menaces envers un agent du réseau : jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende (Art L2242-2 Code des Transports) ;

Violences envers un agent du réseau : jusqu'à 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende (Art L22-11 Nouveau Code de Procédure Pénale), amende portée à 75 000 € pour les personnes dépositaires de l'autorité publique (Art L 22-12 NCPP).

NATURE DES INFRACTIONS	Règlement sur place	Règlement sous 60 jours
Possession d'une arme, d'un objet dangereux ou incommodant.	120€	150€
Décompression des portes.	120€	150€
Entrave au fonctionnement des portes.	50€	70€
Obstruction ou dégradation de caméra.	120€	150€
Dégradation de matériel dans le bus ou les abris-bus.	120€	150€
Pieds sur banquette, boire ou manger, souillure du bus ; crachat ou comportement incompatibles avec les règles d'hygiène en usage dans le bus ; état d'incurie.	50€	70€
Abus d'usage d'un signal d'arrêt.	50€	70€
Jets de pétards à l'intérieur du bus.	120€	150€
Non respect de l'interdiction de Fumer ou de vapoter.	68€	98€
Ivresse manifeste avec trouble de l'ordre public.	120€	150€
Trouble à la tranquillité des autres voyageurs.	50€	70€
Utilisation intempestive d'instruments sonores ou de téléphones.	50€	70€
Présence d'animaux.	50€	70€
Entrée ou sortie du véhicule en dehors des accès aménagés à cet effet.	50€	70€
Refus d'obtempérer.	120€	150€
Occupation intempestive de l'abris-bus ou du véhicule de transport au terminus.	50€	70€
Véhicule stationné dans la zone d'arrêt ou circulant dans une voie de bus.	120€	150€